Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/84

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-52, déposée par Gérard GOMESSE le 04 mars 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement de plusieurs parcelles (173, 174, 176, 177, 182, 417 et 418) d'environ 6 hectares au total sur la commune de Saint Santin-Cantalès (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 12 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que les erreurs contenues dans le formulaire ont été corrigées par l'autorité environnementale et n'ont donc pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher plusieurs parcelles (173, 174, 176, 177, 182, 417 et 418) d'environ 6 hectares au total sur la commune de Saint Santin-Cantalès (15);

CONSIDERANT que le ruisseau de Vals traverse les parcelles 417 et 418. Ce point sera traité lors de la demande d'autorisation qui sera sollicitée pour la concrétisation du projet.

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03
Internet : http://www.auvergne.pref.gouv.fr

seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1er
Le projet de défrichement de plusieurs parcelles (173, 174, 176, 177, 182, 417 et 418) d'environ 6 hectares au total présenté par Gérard GOMESSE, concernant la commune de Saint Santin-Cantalès (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 AVR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

  - Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND